

NOTE AUX ADHÉRENTS

Projet de loi de finances pour 2022

Adoption en première lecture par l'Assemblée nationale

> L'Assemblée nationale a adopté, le 16 novembre 2021 en première lecture, le projet de loi de finances pour 2022.

Par rapport à la version initiale du texte⁽¹⁾, les députés ont adopté plusieurs modifications résumées dans la note ci-après.

> TAXE INCITATIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS LES TRANSPORTS

Pour l'**année 2022**, les députés ont **fixé** à 0 % (au lieu de 0,35 % fixé par la loi de finances pour 2021⁽²⁾) la quantité d'énergie renouvelable issue du soja prise en compte pour la filière gazoles (article 8 quater).

Pour l'**année 2023**, les députés ont

- **adopté sans modification** les évolutions des paramètres de la TIRIB/TIRUERT prévues par l'article 29 du projet de loi initial (PLF) :
 - pourcentages cibles : 9,5 % pour les essences et 8,6 % pour les gazoles⁽³⁾ ;
 - part maximale d'énergie issue des graisses animales et des huiles de cuisson usagées pouvant être prise en compte dans les gazoles : 1 % ;
 - part minimale d'incorporation des biocarburants avancés après double comptage : 1,2 % pour les essences et 0,4 % pour les gazoles ;
- prévu qu'un décret clarifiera le fait que les biocarburants issus de cultures intermédiaires ne créant pas de demandes de terres supplémentaires ne sont pas assimilés à des biocarburants en concurrence alimentaire ;
- étendu la prise en compte de l'hydrogène à **l'hydrogène renouvelable**
 - tel que défini à l'article L. 811-1 du code de l'énergie, c'est-à-dire produit soit par électrolyse en utilisant de l'électricité issue de sources d'énergies renouvelables, soit par toute autre technologie utilisant exclusivement une ou plusieurs de ces mêmes sources d'énergies renouvelables,
 - fourni en France par les redevables pour l'alimentation des piles à combustible des moteurs électriques servant à la propulsion des véhicules ;
 - ou utilisé pour la production de produits inclus dans l'assiette de la TIRUERT que les redevables doivent, y compris pour la production de produits intermédiaires, dans la mesure où il contribue à leur contenu énergétique ;
 - ou utilisé en France par les redevables pour les besoins du raffinage de produits pétroliers ou de l'hydrotraitement de la biomasse.

⁽¹⁾ Note aux adhérents n° 2/2021 du 29 septembre 2021.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11700 du 4 janvier 2021.

⁽³⁾ Le tarif de la taxe, de 104 €/hl pour les essences comme pour les gazoles, demeurant inchangé, de même que le tarif (125 €/hl) et le pourcentage cible (1 %) pour les carburateurs.

> TAXE INTÉRIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

Les députés ont **introduit** un tarif réduit de TICFE de 0,5 € / MWh⁽⁴⁾ sur l'électricité fournie aux aéronefs stationnés dans les aéroports ouverts au public. La date d'entrée en vigueur de ce tarif réduit sera fixée par décret car elle nécessite une autorisation préalable de l'Union européenne (article 8 ter insérant un i. au C du 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes).

> DÉDUCTIONS EXCEPTIONNELLES

Les députés ont **précisé** que la déduction bénéficiant au transport maritime et fluvial (2° du I de l'article 39 decies C du code général des impôts) s'appliquera aux équipements permettant l'utilisation de carburants dont les performances en matière d'émissions de dioxyde de carbone, d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de particules fines et ultrafines sont au moins équivalentes à celles du gaz naturel liquéfié⁽⁵⁾ (article 8 du projet de loi).

> SUPPRESSION DE TAXES À FAIBLE RENDEMENT

Les députés ont **adopté sans modification** l'article 30 du projet de loi initial, qui supprime la redevance spécifique due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large de Saint-Pierre-et-Miquelon (abrogation de l'article L. 652-2 du code minier).

> DGDDI/DGFiP : MODALITÉS DU TRANSFERT DES RESTES À RECOUVRER

Les députés ont **adopté** l'article 34 du projet de loi initial, qui définit notamment les modalités du transfert des créances fiscales détenues par la DGDDI au moment de leur prise en charge par la DGFiP.

Le calendrier du transfert du recouvrement de la DGDDI à la DGFiP est rappelé dans le tableau ci-après :
(en millions d'euros)

OBJET DE LA TAXE	DATES DE TRANSFERT DES FISCALITÉS	MONTANTS RECOUVRÉS PAR LA DGDDI EN 2020	ESTIMATION DES MONTANTS DE RESTES À RECOUVRER AU 30 SEPTEMBRE 2021
Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	1 ^{er} janvier 2021	174,9	1,3
Droits de francisation et de navigation et droit de passeport des navires	1 ^{er} janvier 2022	44,7	13,2
Taxe intérieure de consommation des produits énergétiques	1 ^{er} janvier 2024	28 451,5	14,2
Taxe intérieure de consommation du gaz naturel	1 ^{er} janvier 2022	2 190,3	1,5
Taxe intérieure de consommation des houilles, lignites et coques		9,9	1,2
Taxe intérieure de consommation finale d'électricité	1 ^{er} janvier 2022	7,3	17,8
Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports	1 ^{er} janvier 2024	0,6	0,3
Taxe sur les essences, instituée dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion	1 ^{er} janvier 2024	501,6	0
Taxe générale sur les activités polluantes	Composante déchets au 1 ^{er} janvier 2021	470,5	13,4
	Autres composantes au 1 ^{er} janvier 2020		

⁽⁴⁾ Soit le même tarif réduit que celui applicable à l'électricité fournie aux navires à quai dans les ports (h. du C du 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes).

⁽⁵⁾ Le respect de cette condition sera attesté par un bilan environnemental global.